



Politique

Inclusion des étudiants ayant une incapacité permanente ou une déficience intellectuelle légère

Numéro : **4108**

Section : **Admission, inscription et services de soutien**

Responsable : **Vice-présidente – Formation et réussite étudiante**

Entrée en vigueur : **2010-07-16**

Dernière révision : **2015-06-29**

1. Principe directeur

Le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) reconnaît que l'élément primordial et essentiel au succès de l'inclusion des étudiants ayant une incapacité permanente ou une déficience intellectuelle légère est de reconnaître qu'ils sont des personnes ayant autant de responsabilités et de droits égaux que le reste de la population étudiante.

L'application de la présente politique est conforme aux exigences de la Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick et de la Charte canadienne des droits et libertés.

2. Champ d'application

Cette politique s'applique à tous les étudiants du CCNB ayant une incapacité permanente ou une déficience intellectuelle légère.

3. Énoncé de politique

Le CCNB s'engage, dans toute la mesure du possible, à fournir à l'étudiant ayant une incapacité permanente ou une déficience intellectuelle légère, des services de soutien à l'apprentissage et des services adaptés. À l'intérieur des limites financières et des ressources raisonnables à sa disposition, le CCNB favorise, crée et maintient un milieu sans barrières – des barrières qui pourraient être des facteurs psychologiques, structurels ou systémiques.

À la demande de l'étudiant ayant une incapacité permanente ou une déficience intellectuelle légère, le CCNB doit, dans toute la mesure du possible, lui fournir du soutien à l'apprentissage. Dans ces circonstances, le CCNB doit tenir compte de facteurs tels que le maintien des normes de formation, la sécurité publique ou la sécurité de l'étudiant en question ainsi que ses possibilités budgétaires.

De la même manière, le CCNB doit adapter ses services dans la mesure du possible. Il doit informer son personnel, les personnes désireuses d'obtenir ces services, la population étudiante et la communauté à propos des services mis à la disposition des étudiants ayant une incapacité permanente ou une déficience intellectuelle légère.

Le CCNB reconnaît que l'étudiant peut avoir plus d'un type d'incapacité permanente et ainsi se retrouver dans différentes catégories. Il reconnaît également que la même incapacité permanente chez différentes personnes peut varier de l'une à l'autre pour ce qui est de la mesure de la sévérité et des effets.

4. Définition tirée du lexique

- Déficience intellectuelle légère

La déficience intellectuelle légère correspond aux critères du manuel DSM-IV et à un QI qui se situe entre 55 et 70 (rangs centiles de 0,1 à 2).

- Incapacité permanente

Forme d'incapacité mentale ou physique telle qu'elle est définie par la Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick.

- Inclusion à la formation collégiale

L'inclusion est à la fois une philosophie et un ensemble de pratiques pédagogiques qui permettent à chaque personne de se sentir valorisée, confiante et en sécurité, de sorte qu'elle puisse réaliser son plein potentiel. Cette inclusion repose sur un système de valeurs et de croyances qui sont axées sur le meilleur intérêt de la personne et qui favorisent chez elle non seulement une participation active à ses apprentissages et à la vie collégiale, mais également un sentiment d'appartenance, le développement social ainsi qu'une interaction positive avec ses pairs et sa communauté collégiale. À cet effet, l'ensemble de l'institution et les collectivités partagent ces valeurs et ces croyances. Plus précisément, l'inclusion est réalisée dans les communautés collégiales qui appuient la diversité et qui veillent au mieux-être et à la qualité des apprentissages de chacun de ses membres. L'inclusion se concrétise alors par la mise en place d'une série de programmes d'études et de services publics et communautaires mis à la disposition de chacun. En somme, une éducation inclusive est la fondation sur laquelle se développe une société inclusive au Nouveau-Brunswick.

5. Modalités d'application

5.1 Incapacité permanente

5.1.1 Formes d'incapacité

Le CCNB accepte les formes d'incapacité mentale ou physique telles que définies par la *Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick*, soit :

Handicaps moteurs

Paraplégie, quadriplégie, amputations, maux de dos chroniques, déplacement en fauteuil roulant ou en « scooter », déplacement à l'aide d'un déambulateur, d'une canne ou de béquilles, sclérose en plaques, dystrophie musculaire, paralysie cérébrale, spina-bifida, etc.

Troubles d'apprentissage

Dyslexie, dysorthographe, dyscalculie, etc.

Déficiences psychiatriques

Trouble bipolaire, schizophrénie, obsessif compulsif, stress post-traumatique, etc.

Cécité/déficiences visuelles

Fonctionnellement voyant ou non voyant.

Surdité/déficiences auditives

Entend à l'aide d'appareils auditifs, de système MF ou d'implant cochléaire, etc.

Autres troubles

Trouble déficitaire de l'attention, traumatisme crânien, maladie de Crohn, épilepsie, diabète, difficultés de langage, pharmacodépendance et alcoolisme, etc.

5.1.2 Divulgence de son incapacité permanente

Le candidat n'a pas besoin de dévoiler son incapacité. Par contre, s'il nécessite des services de soutien à l'apprentissage ou des services adaptés, il doit identifier son handicap au CCNB en suivant les étapes suivantes :

- a. Remplir le formulaire de demande d'admission accessible sur le site Web du CCNB ou dans l'annuaire du CCNB.
- b. Lorsqu'il aura reçu sa lettre d'acceptation du Service de l'admission collégiale (SAC), remplir et renvoyer au SAC le formulaire annexé à la lettre d'acceptation.
- c. Rencontrer le conseiller d'orientation du campus dans les meilleurs délais avant son inscription.

5.2 Déficience intellectuelle légère

Le CCNB accepte les étudiants dont le QI se situe entre 60 et 75 (rangs centiles de 0,5 à 6), si son fonctionnement social est perturbé de façon notable dans au moins deux domaines du fonctionnement adaptatif : communication, soins personnels, compétences domestiques, habiletés sociales et interpersonnelles, capacité d'utiliser les ressources communautaires, aptitudes scolaires, travail, loisirs, santé ou sécurité. La déficience ne doit pas résulter d'un trouble acquis, par exemple d'un accident vasculaire cérébral, d'un traumatisme crânien ou d'une tumeur cérébrale.

5.2.1 Limite du nombre d'étudiants par campus

Le CCNB s'engage à accepter jusqu'à six étudiants ayant une déficience intellectuelle légère, soit un par campus et deux au Campus de Bathurst. Avant d'être admises au CCNB, ces personnes doivent être recommandées par l'Association du Nouveau-Brunswick pour l'intégration communautaire (ANBIC) et se conformer aux exigences du Formulaire de sélection de personnes ayant une déficience intellectuelle légère.

5.2.2 Processus d'admission

5.2.2.1 Le candidat doit faire sa demande d'admission au SAC au même titre que les autres candidats. S'il est un client de l'ANBIC et qu'il veut se prévaloir de l'une des six places réservées, il devra indiquer qu'il est un client de l'ANBIC sur sa Demande d'admission. Si une place est libre dans le programme de son choix, elle lui sera réservée jusqu'à ce que l'étude de son dossier soit terminée.

5.2.2.2 En indiquant qu'il s'agit d'une demande d'admission pour personne ayant une déficience intellectuelle légère, le SAC achemine la demande d'admission, dûment remplie, au coordonnateur du Centre de soutien à l'apprentissage (CSA).

5.2.2.3 L'ANBIC remplit le formulaire « Identification d'un client ayant une déficience intellectuelle légère ». Ce formulaire détermine l'admissibilité de la personne au programme Contact.

5.2.2.4 L'ANBIC recommande le dossier au coordonnateur du CSA. Ce dossier doit contenir le formulaire susmentionné ainsi qu'une évaluation psycho-éducative du candidat. La date d'évaluation doit ne pas remonter à plus de cinq ans. L'ANBIC doit acheminer tous ces documents au coordonnateur du CSA. Seuls les candidats qui se conforment aux exigences spécifiées dans le formulaire seront présentés au coordonnateur.

5.2.2.5 Le coordonnateur du CSA achemine le dossier au complet au conseiller d'orientation du campus.

5.2.2.6 Le conseiller d'orientation convoque une réunion du comité chargé de l'étude du dossier du candidat. Le comité se compose du représentant de l'ANBIC, du coordonnateur

du CSA, du conseiller d'orientation, du coordonnateur à l'inclusion du CSA et du chef de département responsable du programme. À la demande du chef de département, un enseignant peut participer à la rencontre.

5.2.2.7 Dans sa décision, le comité tient compte des facteurs suivants : les documents qui ont été présentés, les objectifs que vise l'étudiant, les adaptations à effectuer pour répondre à ses besoins, sa sécurité personnelle comme celle de toute sa classe et du financement disponible.

5.2.2.8 Le chef de département responsable du programme remplit le « Formulaire d'évaluation par le campus » (formulaire du SAC), l'achemine au SAC et informe le coordonnateur du CSA de la décision.

5.2.2.9 Le SAC en assure le suivi.

5.3 Documentation

Afin d'aider le campus à bien cerner et mettre en œuvre les services de soutien à l'apprentissage et les services adaptés, l'étudiant ayant une incapacité permanente ou une déficience intellectuelle légère doit fournir la documentation exigée ou une attestation écrite de la part d'un ou d'une spécialiste et qui précise clairement la nature de l'incapacité. Spécialiste s'entend d'un médecin généraliste, psychiatre, psychologue ou psychologue scolaire. L'étudiant aurait avantage à fournir également un document récent qui propose des exemples d'outils de soutien à l'apprentissage qui lui seraient utiles. À noter que le document ou l'attestation de l'incapacité permanente est obligatoire pour le traitement de demandes d'appui financier (par exemple, la Subvention canadienne pour études).

5.4 Établissement des services de soutien à l'apprentissage

Au moment de définir les services de soutien à l'apprentissage, le CCNB doit tenir compte des facteurs suivants :

- a. le maintien des normes de formation du CCNB;
- b. le risque à la sécurité publique ou un risque important pour l'étudiant ayant une incapacité permanente;
- c. la mise en place d'un service de soutien raisonnable en fonction du budget de fonctionnement du CCNB ou par l'entremise de sources externes.

Le service de soutien à l'apprentissage peut prendre la forme d'une modification ou d'une nouvelle stratégie d'enseignement ou d'évaluation qui répond aux besoins particuliers de l'étudiant ayant une incapacité permanente ou une déficience intellectuelle légère.

Le service de soutien à l'apprentissage peut comprendre, notamment, ces stratégies ou moyens d'adaptation :

- au moment des évaluations :
 - accorder plus de temps à l'étudiant,
 - lui donner accès à un local sans distraction,
 - mettre à sa disposition un service de lecture;
- lui offrir une technologie adaptée;
- lui offrir un service de prise de notes;
- lui offrir un service d'interprétation;
- lui offrir des adaptations ergonomiques.

Les services adaptés peuvent comprendre une modification ou un ajout de ressources ou de services visant à répondre aux besoins particuliers de l'étudiant ayant une incapacité permanente ou une déficience intellectuelle légère. Par exemple, les services adaptés peuvent comprendre :

- un service d'orientation dans son campus,
- du soutien lors de son inscription,

- du soutien durant ses visites à la bibliothèque,
- du soutien au moment d'effectuer l'achat de livres,
- des documents en format alternatif,
- un service de tutorat,
- un service de révision de texte.

5.5 Droits de scolarité

5.5.1 L'étudiant ayant une incapacité permanente ou une déficience intellectuelle légère paie les mêmes droits de scolarité que les étudiants des programmes réguliers.

5.5.2 L'étudiant ayant une incapacité permanente ou une déficience intellectuelle légère qui débute dans un programme de formation paie le plein montant des droits de scolarité à la rentrée. Si sa situation scolaire change à temps partiel, son statut changera à temps partiel dans le SGIE (voir [politique 4204 - Droits et frais de scolarité](#)). Il paiera les droits de scolarité d'un étudiant à temps partiel, c'est-à-dire selon le nombre d'unités pour lequel il est inscrit. Toutefois, notons que les prêts étudiants considèrent que l'étudiant a un statut à temps plein s'il est inscrit à 40 % de la charge régulière.

5.5.3 Les chefs de département doivent faire parvenir au registrariat du campus le calendrier de formation de l'étudiant, afin de faire le nouveau calcul des droits de scolarité et d'en informer l'étudiant par lettre, ainsi que d'aviser la personne responsable des prêts étudiants du changement.

5.6 Droit d'appel

L'étudiant ayant une incapacité permanente ou une déficience intellectuelle légère a droit au mécanisme d'appel du campus pour se faire entendre, lorsqu'il croit avoir été traité injustement.

6. Rôles et responsabilités

6.1 Responsabilités de l'étudiant

L'étudiant ayant une incapacité permanente ou une déficience intellectuelle légère doit fournir la documentation appropriée ou une preuve d'incapacité écrite par un spécialiste qualifié, précisant clairement la nature de l'incapacité.

L'étudiant ayant une incapacité permanente ou une déficience intellectuelle légère et nécessitant des services à l'apprentissage ou un autre type de service doit se présenter au registrariat du campus ou au SAC au moment de l'admission, et ce, avant son inscription ou dans le meilleur délai.

6.2 Responsabilités du CCNB

À la demande de l'étudiant, le CCNB doit lui fournir un soutien à l'apprentissage raisonnable et approprié.

Le CCNB s'assure que son personnel ainsi que tout membre d'un comité en contact avec les étudiants ayant une incapacité permanente ou une déficience intellectuelle légère, soient bien informés de la présente politique et des besoins de ces étudiants.

7. Politiques connexes

Titre	Type	Responsable
Admission	Politique	Vice-présidente – Formation et réussite étudiante
Droits et frais de scolarité	Politique	Vice-présidente - Finances, Ressources humaines et Administration

8. Documents de référence

Titre	Type	Responsable
Demande d'admission	Formulaire/Gabarit	Registraire
Identification d'un client ayant une déficience intellectuelle légère	Formulaire/Gabarit	Conseillère principale - Accessibilité et réussite étudiante

Toute reproduction de ce document, en partie ou dans son intégralité, représente une copie non contrôlée. Dans le présent document, le genre masculin est utilisé comme générique, sans discrimination et à seule fin d'alléger le texte.